

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CS458

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Taite, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Ray,  
M. Cordier, Mme Anthoine et M. Dubois

-----

### ARTICLE 8

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« c) Du juge des contentieux de la protection lorsque la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique prévue à l'article 440 du code civil ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure dans le processus décisionnaire un juge des tutelles pour toute demande émanant d'un patient protégé juridiquement par une tutelle ou une curatelle afin de veiller à la protection de sa volonté libre et éclairée.